

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER n°  
AGREMENT DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DES VEHICULES HORS  
D'USAGE N°PR 0800006D**

**ETABLISSEMENTS PONCELET**

**à**

**WADELINCOURT**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VUS ET CONSIDÉRANTS..... 5**

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 7**

|                |   |    |
|----------------|---|----|
| CHAPITRE 1.1   | Bénéficiaire et portée de l'autorisation  | 7  |
| Article 1.1.1. | Exploitant titulaire de l'autorisation  | 7  |
| Article 1.1.2. | Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration                            | 7  |
| CHAPITRE 1.2   | Nature des installations  | 7  |
| Article 1.2.1. | Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | 7  |
| Article 1.2.2. | Liste des installations annexes   | 8  |
| Article 1.2.3. | Situation de l'établissement  | 8  |
| CHAPITRE 1.3   | Conformité au dossier de demande d'autorisation   | 8  |
| CHAPITRE 1.4   | Durée de l'autorisation   | 8  |
| Article 1.4.1. | Durée de l'autorisation   | 8  |
| CHAPITRE 1.5   | Modifications et cessation d'activité   | 9  |
| Article 1.5.1. | Porter à connaissance   | 9  |
| Article 1.5.2. | Mise à jour de l'étude de dangers   | 9  |
| Article 1.5.3. | Equipements abandonnés  | 9  |
| Article 1.5.4. | Transfert sur un autre emplacement  | 9  |
| Article 1.5.5. | Changement d'exploitant   | 9  |
| Article 1.5.6. | Cessation d'activité  | 9  |
| CHAPITRE 1.6   | Délais et voies de recours  | 9  |
| CHAPITRE 1.7   | Arrêtés, circulaires, instructions applicables  | 10 |
| CHAPITRE 1.8   | Respect des autres législations et réglementations  | 10 |

**TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT11**

|                |  |    |
|----------------|--|----|
| CHAPITRE 2.1   | Exploitation des installations                   | 11 |
| Article 2.1.1. | Objectifs généraux                               | 11 |
| Article 2.1.2. | Consignes d'exploitation                         | 11 |
| CHAPITRE 2.2   | Réserves de produits ou matières consommables    | 11 |
| Article 2.2.1. | Réserves de produits                             | 11 |
| CHAPITRE 2.3   | Intégration dans le paysage                      | 11 |
| Article 2.3.1. | Propreté   | 11 |
| Article 2.3.2. | Esthétique                                       | 11 |
| CHAPITRE 2.4   | Dispositions spécifiques                         | 12 |
| Article 2.4.1. | Horaires de fonctionnement                       | 12 |
| Article 2.4.2. | Dératisation                                     | 12 |
| CHAPITRE 2.5   | Danger ou nuisances non prévenus                 | 12 |
| CHAPITRE 2.6   | Incidents ou accidents                           | 12 |
| Article 2.6.1. | Déclaration et rapport                           | 12 |
| CHAPITRE 2.7   | Documents tenus à la disposition de l'inspection | 12 |

**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 13**

|                |                                   |    |
|----------------|-----------------------------------|----|
| CHAPITRE 3.1   | Conception des installations      | 13 |
| Article 3.1.1. | Dispositions générales            | 13 |
| Article 3.1.2. | Pollutions accidentelles          | 13 |
| Article 3.1.3. | Odeurs                            | 13 |
| Article 3.1.4. | Voies de circulation              | 13 |
| Article 3.1.5. | Emissions et envols de poussières | 13 |

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

14

|              |                                     |    |
|--------------|-------------------------------------|----|
| CHAPITRE 4.1 | Prélèvements et consommations d'eau | 14 |
|--------------|-------------------------------------|----|

|                         |   |    |
|-------------------------|---|----|
| <u>Article 4.1.1.</u>   | <u>Origine des approvisionnements en eau</u> .....  | 14 |
| <b>CHAPITRE 4.2</b>     | <b>Collecte des effluents liquides</b> ..   | 14 |
| <u>Article 4.2.1.</u>   | <u>Dispositions générales</u> .....   | 14 |
| <u>Article 4.2.2.</u>   | <u>Plan des réseaux</u> .....   | 14 |
| <u>Article 4.2.3.</u>   | <u>Entretien et surveillance</u> .....  | 14 |
| <u>Article 4.2.4.</u>   | <u>Protection des réseaux internes à l'établissement</u> .....  | 15 |
| <u>Article 4.2.4.1.</u> | <u>Isolement avec les milieux</u> .....   | 15 |
| <b>CHAPITRE 4.3</b>     | <b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b>             | 15 |
| <u>Article 4.3.1.</u>   | <u>Identification des effluents</u> .....   | 15 |
| <u>Article 4.3.2.</u>   | <u>Collecte des effluents</u> .....   | 15 |
| <u>Article 4.3.3.</u>   | <u>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</u> .....   | 15 |
| <u>Article 4.3.4.</u>   | <u>Entretien et conduite des installations de traitement</u> .....  | 16 |
| <u>Article 4.3.5.</u>   | <u>Localisation des points de rejet visés</u> .....   | 16 |
| <u>Article 4.3.6.</u>   | <u>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</u> .....                                      | 16 |
| <u>Article 4.3.6.1.</u> | <u>Conception</u> .....   | 16 |
| <u>Article 4.3.6.2.</u> | <u>Aménagement</u> .....  | 16 |
| <u>4.3.6.2.1</u>        | <u>Aménagement des points de prélèvements</u> .....   | 16 |
| <u>4.3.6.2.2</u>        | <u>Section de mesure</u> .....  | 16 |
| <u>Article 4.3.7.</u>   | <u>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u> .....  | 16 |
| <u>Article 4.3.8.</u>   | <u>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement</u>                           | 17 |
| <u>Article 4.3.9.</u>   | <u>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie</u> ..... | 17 |
| <u>Article 4.3.10.</u>  | <u>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</u> .....                                      | 17 |
| <b>TITRE 5</b>          | <b>DÉCHETS</b> .....  | 17 |
| <b>CHAPITRE 5.1</b>     | <b>Principes de gestion</b> .....   | 17 |
| <u>Article 5.1.1.</u>   | <u>Limitation de la production de déchets</u> .....   | 17 |
| <u>Article 5.1.2.</u>   | <u>Séparation des déchets</u> .....   | 18 |
| <u>Article 5.1.3.</u>   | <u>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</u>                           | 18 |
| <u>Article 5.1.4.</u>   | <u>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</u> .....                                     | 18 |
| <u>Article 5.1.5.</u>   | <u>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</u> .....                                     | 18 |
| <u>Article 5.1.6.</u>   | <u>Transport</u> .....  | 19 |
| <u>Article 5.1.7.</u>   | <u>Déchets produits par l'établissement</u> .....   | 19 |
| <b>TITRE 6</b>          | <b>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>   | 19 |
| <b>CHAPITRE 6.1</b>     | <b>Dispositions générales</b> .....   | 19 |
| <u>Article 6.1.1.</u>   | <u>Aménagements</u> .....   | 19 |
| <u>Article 6.1.2.</u>   | <u>Véhicules et engins</u> .....  | 19 |
| <u>Article 6.1.3.</u>   | <u>Appareils de communication</u> .....   | 20 |
| <b>CHAPITRE 6.2</b>     | <b>Niveaux acoustiques</b> .....  | 20 |
| <u>Article 6.2.1.</u>   | <u>Valeurs Limites d'émergence</u> .....  | 20 |
| <u>Article 6.2.2.</u>   | <u>Niveaux limites de bruit</u> .....   | 20 |
| <b>CHAPITRE 6.3</b>     | <b>Vibrations</b> .....   | 20 |
| <u>Article 6.3.1.</u>   | <u>Dispositifs antivibratoires</u> .....  | 20 |
| <b>TITRE 7</b>          | <b>- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>  | 20 |
| <b>CHAPITRE 7.1</b>     | <b>Principes directeurs</b> .....   | 20 |
| <b>CHAPITRE 7.2</b>     | <b>Caractérisation des risques</b> .....  | 21 |

|                       |   |           |
|-----------------------|---|-----------|
| <u>Article 7.2.1.</u> | <u>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u> | 21        |
| <u>Article 7.2.2.</u> | <u>Zonage des dangers internes à l'établissement</u>  | 21        |
| CHAPITRE 7.3          | <u>Infrastructures et installations</u>   | 21        |
| <u>Article 7.3.1.</u> | <u>Accès et circulation dans l'établissement</u>  | 21        |
| Article 7.3.1.1.      | <u>Gardiennage et contrôle des accès</u>  | 21        |
| <u>Article 7.3.2.</u> | <u>Bâtiments et locaux</u>  | 21        |
| <u>Article 7.3.3.</u> | <u>Installations électriques – mise à la terre</u>  | 22        |
| CHAPITRE 7.4          | <u>Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses</u>                        | 22        |
| <u>Article 7.4.1.</u> | <u>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</u>                          | 22        |
| <u>Article 7.4.2.</u> | <u>Vérifications périodiques</u>  | 22        |
| <u>Article 7.4.3.</u> | <u>Interdiction de feux</u>   | 22        |
| <u>Article 7.4.4.</u> | <u>Formation du personnel</u>   | 22        |
| <u>Article 7.4.5.</u> | <u>Travaux d'entretien et de maintenance</u>  | 23        |
| Article 7.4.5.1.      | <u>Contenu du permis de travail, de feu</u>   | 23        |
| CHAPITRE 7.5          | <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>  | 23        |
| <u>Article 7.5.1.</u> | <u>Organisation de l'établissement</u>  | 23        |
| <u>Article 7.5.2.</u> | <u>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</u>                                | 24        |
| <u>Article 7.5.3.</u> | <u>Rétentions</u>   | 24        |
| <u>Article 7.5.4.</u> | <u>Réservoirs</u>   | 24        |
| <u>Article 7.5.5.</u> | <u>Règles de gestion des stockages en rétention</u>   | 25        |
| <u>Article 7.5.6.</u> | <u>Stockage sur les lieux d'emploi</u>  | 25        |
| <u>Article 7.5.7.</u> | <u>Transports - chargements - déchargements</u>   | 25        |
| <u>Article 7.5.8.</u> | <u>Élimination des substances ou préparations dangereuses</u>                               | 25        |
| CHAPITRE 7.6          | <u>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</u>                  | 25        |
| <u>Article 7.6.1.</u> | <u>Définition générale des moyens</u>   | 25        |
| <u>Article 7.6.2.</u> | <u>Moyen d'alerte</u>   | 25        |
| <u>Article 7.6.3.</u> | <u>Entretien des moyens d'intervention</u>  | 26        |
| <u>Article 7.6.4.</u> | <u>Désenfumage</u>  | 26        |
| <u>Article 7.6.5.</u> | <u>Ressources en eau et mousse</u>  | 26        |
| <u>Article 7.6.6.</u> | <u>Rétention des eaux d'extinction incendie</u>   | 26        |
| <u>Article 7.6.7.</u> | <u>Consignes de sécurité</u>  | 27        |
| <u>Article 7.6.8.</u> | <u>Consignes générales d'intervention</u>   | 27        |
| <b>TITRE 8</b>        | <b><u>DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES</u></b>                              | <b>27</b> |
| CHAPITRE 8.1          | <u>Admission et stockage de déchets métalliques</u>   | 27        |
| <u>Article 8.1.1.</u> | <u>Organisation du site</u>   | 27        |
| <u>Article 8.1.2.</u> | <u>Découpe au chalumeau</u>   | 28        |
| <u>Article 8.1.3.</u> | <u>Sol des zones d'exploitation</u>   | 28        |
| <u>Article 8.1.4.</u> | <u>Déchets admis</u>  | 28        |
| <u>Article 8.1.5.</u> | <u>Déchets interdits</u>  | 28        |
| CHAPITRE 8.2          | <u>Véhicules hors d'usage</u>   | 28        |
| <u>Article 8.2.1.</u> | <u>Agrément</u>   | 28        |
| <u>Article 8.2.2.</u> | <u>Cahier des charges</u>   | 29        |
| <u>Article 8.2.3.</u> | <u>Durée de séjour</u>  | 29        |
| <u>Article 8.2.4.</u> | <u>Affichage</u>  | 29        |
| <b>TITRE 9</b>        | <b><u>- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u></b>                               | <b>29</b> |
| CHAPITRE 9.1          | <u>Programme d'auto surveillance</u>  | 29        |
| <u>Article 9.1.1.</u> | <u>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</u>                               | 29        |
| <u>Article 9.1.2.</u> | <u>Organisme de contrôle</u>  | 29        |
| CHAPITRE 9.2          | <u>Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance</u>                               | 30        |

|   |           |
|---|-----------|
| <a href="#"><u>Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux pluviales</u></a> .....                            | 30        |
| <a href="#"><u>Article 9.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance</u></a> .....                | 30        |
| <a href="#"><u>Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets produits</u></a> .....                          | 30        |
| <a href="#"><u>Article 9.2.2.1. Registre des déchets</u></a> .....  | 30        |
| <a href="#"><u>Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets admis</u></a> .....                             | 30        |
| <a href="#"><u>Article 9.2.3.1. Registre d'entrée des déchets</u></a> .....                                 | 30        |
| <a href="#"><u>Article 9.2.3.2. Registre d'entrée et de sortie des véhicules hors d'usage</u></a> .....     | 31        |
| <a href="#"><u>Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores</u></a> .....                           | 31        |
| CHAPITRE 9.3 <a href="#"><u>Suivi, interprétation et diffusion des résultats</u></a> .....                  | 31        |
| <a href="#"><u>Article 9.3.1. Actions correctives</u></a> .....   | 31        |
| <a href="#"><u>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</u></a> .....    | 31        |
| CHAPITRE 9.4 <a href="#"><u>Bilans périodiques</u></a> .....  | 32        |
| <a href="#"><u>Article 9.4.1. Déclaration annuelle des démolisseurs de véhicules hors d'usage</u></a> ..... | 32        |
| <b><u>TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u></b> .....  | <b>32</b> |
| CHAPITRE 10.1 <a href="#"><u>Etude et plan</u></a> .....  | 32        |
| <a href="#"><u>Article 10.1.1. Plan ETARE</u></a> .....   | 32        |
| CHAPITRE 10.2 <a href="#"><u>Raccordement au réseau public</u></a> .....                                    | 32        |
| <b><u>TITRE 11- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u></b> .....  | <b>32</b> |
| <a href="#"><u>ARTICLE 11-2 : SANCTIONS</u></a> .....   | 32        |
| <a href="#"><u>ARTICLE 11-3 : PUBLICITE</u></a> .....   | 32        |
| <b><u>TITRE 12- ANNEXES</u></b> .....   | <b>33</b> |

---

## VUS ET CONSIDERANTS

---

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et ses titres 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> du livre V de la partie réglementaire,  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de Préfet des Ardennes,  
Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,  
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté n°2008/318 du 21 juillet 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

Vu la demande présentée le 31 mai 2006 par les établissements PONCELET dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à WADELINCOURT (08200) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de déchets métalliques sur la commune de Wadelincourt sur les parcelles cadastrées section AB 01, n° 101, 369 et 371 et d'obtenir un agrément pour récupérer et dépolluer des véhicules hors d'usage,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision n° E06000301/51 du 9 août 2006 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-452 du 12 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 4 octobre 2006 au 4 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes de Wadelincourt et Balan,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Wadelincourt,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu les compléments apportés le 1<sup>er</sup> octobre 2007 par le demandeur,

Vu la délibération du 23 mai 2008 du conseil municipal de Wadelincourt approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme

Vu le rapport référencé SA1-AEL/YJ/cm-N° 08/803 du 15 octobre 2008 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2008 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 novembre 2008 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Wadelincourt est compatible avec l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation en l'occurrence le dépôt de déchets métalliques sur une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les établissements PONCELET dont le siège social est situé 2 rue Fernande Cardosi à WADELINCOURT (08200) sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Intitulé de la rubrique   | Capacité maximale autorisée   | Régime       |
|----------|---|---|--------------|
| 286      | Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Surface occupée par l'exploitation : <b>2.196 m<sup>2</sup></b> dont :<br>- 710 m <sup>2</sup> à l'intérieur du bâtiment<br>- 1.486 m <sup>2</sup> en extérieur | Autorisation |

##### Article 1.2.2. Liste des installations annexes

- Stockage de bouteilles utilisées pour les opérations de découpe au chalumeau :
  - Oxygène : 1 bouteille de 14,31 kg (soit 10,6 m<sup>3</sup>)

- Propane : 1 bouteille de 35 kg
- Stockage de liquides inflammables : récupération des carburants contenus dans les véhicules
  - Essence : 1 fût de 200 litres
  - Gasoil 1 fût de 200 litres
- Stockage de pneumatiques : récupération des pneumatiques des véhicules
  - 360 pneumatiques au maximum soit un volume de 16,2 m<sup>3</sup> : l'aire de stockage, situé dans le bâtiment, est délimitée au sol par des parpaings (5 x 2 m<sup>2</sup>) et en hauteur à 1,7 m soit 17 m<sup>3</sup>
- Installation de compression : utilisée pour démonter les pneus
  - La puissance absorbée de l'appareil est inférieure à 50 kW

### **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| <b>Commune</b> | <b>Zone</b> | <b>Section</b> | <b>Parcelles</b> | <b>Surface (m<sup>2</sup>)</b> |
|----------------|-------------|----------------|------------------|--------------------------------|
| WADELINCOURT   | NC          | AB 01          | 101              | 2077                           |
|                |             |                | 369              | 565                            |
|                |             |                | 371              | 867                            |

La superficie du site est de 3.509 m<sup>2</sup> dont 2196 m<sup>2</sup> occupés par l'exploitation des installations.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement présentés en annexe 1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Ce dossier doit être conforme aux articles R. 512-74 à 80 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant,

prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| <b>Dates</b> | <b>Textes</b>  |
|--------------|--|
| 29/07/2005   | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement  |
| 07/07/2005   | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement   |
| 15/03/2005   | Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage  |
| 19/01/2005   | Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage  |
| 24/12/2002   | Arrêté modifié du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation   |
| 02/02/1998   | Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 23/01/1997   | Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 31/03/1980   | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |
|              | Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et titres 1 <sup>er</sup> et 4 <sup>ème</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement   |

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### Article 2.3.2. Esthétique

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les zones non imperméabilisées sont engazonnées. Une haie arbustive persistante est implantée en limites de propriété nord et ouest.

## **CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **Article 2.4.1. Horaires de fonctionnement**

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30, et le samedi de 9h00 à 12h00.

### **Article 2.4.2. Dératisation**

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des établissements classés pendant une durée de deux ans.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin

## **CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.6.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

**CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en saison sèche en tant que besoin ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières**

Tout stockage de produits pulvérulents est interdit.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'établissement n'est pas consommateur d'eau pour ses activités.

L'eau consommée est uniquement utilisée à des fins personnelles domestiques et provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Wadelincourt.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Aucune canalisation de transport de substances ou préparations dangereuses n'est présente à l'intérieur de l'établissement.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales de toitures,
- les eaux pluviales de voiries,
- les eaux vannes,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, s'il existe un séparateur à hydrocarbure, celui-ci est régulièrement entretenu (au moins une vidange par an).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés**

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales (qui se déverse dans la Meuse).

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et rejetées, après traitement éventuel et passage dans un regard à grille, dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées.

Les différents points de rejets sont localisés sur le plan de l'annexe 2.

#### **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### ***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### ***Article 4.3.6.2. Aménagement***

###### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| <b>Paramètre</b>     | <b>Concentrations maximales instantanées (mg/l)</b> |
|----------------------|---|
| pH                   | entre 6,5 et 8,5                                    |
| MES                  | 35  |
| DCO                  | 100   |
| DBO5                 | 35  |
| Métaux totaux        | 5   |
| Hydrocarbures totaux | 5   |

La superficie des toitures est de 1055 m<sup>2</sup> et la superficie des voiries est de 382 m<sup>2</sup>.

---

## **TITRE 5 DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 et des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être régulièrement éliminés. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Tout déchet produit doit être éliminé dans les 12 mois suivant sa production.

### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...)

### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| <b>Type de déchets</b> | <b>Nature du déchet</b>            | <b>Quantité annuelle produite</b> | <b>Mode de traitement</b> |
|------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Non dangereux          | Liquide lave-glace                 | 50 litres                         | interne                   |
|                        | Pneus                              | 34 m <sup>3</sup>                 | externe                   |
|                        | Déchets ménagers et assimilés      | 0,150 tonnes                      | externe                   |
| Dangereux              | Essence                            | 200 litres                        | interne                   |
|                        | Gasoil                             | 200 litres                        | interne                   |
|                        | Liquides de freins                 | 120 litres                        | externe                   |
|                        | Liquides de refroidissement usagés | 200 litres                        | externe                   |
|                        | Antigels                           |                                   |                           |
|                        | Huiles usagées                     | 600 litres                        | externe                   |
|                        | Batteries usagées                  | 4 tonnes                          | externe                   |
| Pots catalytiques      | 1 tonne                            | externe                           |                           |

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux

dispositions des articles R. 571-1 à 24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| <b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b> | <b>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b> |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)  | 4 dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)  | 3 dB(A)   |

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>Localisation des points de mesure</b> | <b>Période de jour, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b> | <b>Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b> |
|--|--|---|
| En limite de propriété                   | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1. Dispositifs antivibratoires**

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention

des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, de par la présence de substances combustibles stockées ou utilisées.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (risque incendie...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, les bâtiments ne sont pas surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée sur le site, à proximité des aires de stockages des produits combustibles ou inflammables.

### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **Article 7.5.2.           Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.5.3.           Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.5.4.           Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **Article 7.6.2. Moyen d'alerte**

L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (centre de traitement de l'alerte).

Des essais doivent être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

### **Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.4. Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont centralisées à raison d'une commande par bâtiment. Cette commande est située à proximité des accès.

### **Article 7.6.5. Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (au minimum un extincteur CO<sub>2</sub> - pour les installations électriques - et un extincteur à eau pulvérisée avec additif - pour les autres risques) doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment un extincteur portatif sera installé à proximité du poste de découpe au chalumeau,
- des produits absorbants, en quantité suffisante, et appropriés aux risques à couvrir.

Les ressources en eau permettant de lutter contre un incendie sont constituées par l'existence de :

- un poteau incendie n° 2 situé le long de la rue Fernande Cardosi à moins de 200 mètres du risque à défendre,
- un poteau incendie n° 3 situé le long de la route de Pont Maugis à environ 200 mètres du risque à défendre,

sous réserve que ses poteaux incendie soient rendus conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

A défaut, l'exploitant devra constituer une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> (au minimum) d'eau accessible et disponible à tout moment. La voirie d'accès à cette réserve a une portance minimum de 160 kN. Cette réserve est située à plus de 30 mètres des bâtiments mais à moins de 200 mètres du risque à défendre. Auprès de cette réserve est aménagée une plateforme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) accessible en tout temps par les engins incendie par d'une voirie d'une portance minimum de 160 kN. Le positionnement de cette réserve est déterminé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes.

### **Article 7.6.6. Rétenion des eaux d'extinction incendie**

Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement.

A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume minimal de 130 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.3.9.

#### **Article 7.6.7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.8. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES**

---

### **CHAPITRE 8.1 ADMISSION ET STOCKAGE DE DECHETS METALLIQUES**

#### **Article 8.1.1. Organisation du site**

- Intérieur des bâtiments :
  - une zone de 480 m<sup>2</sup> réservée au stockage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et au stockage des pneumatiques et fluides issus de la dépollutions des VHU
  - une zone de 230 m<sup>2</sup> réservée au stockage des métaux non ferreux (stockage en vrac en en benne)
- Extérieur des bâtiments :
  - stockage des VHU après dépollution
  - stockage des déchets métalliques ferreux et non ferreux, dépourvus de fluides présentant des risques de pollution de sol ou des eaux souterraines (stockage en bennes)

La hauteur des dépôts ne doit pas dépasser 3 mètres à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article 8.1.2. Découpe au chalumeau**

Dans le cas où les véhicules automobiles seraient découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toute matière combustible et liquide inflammable.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Le poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins extincteur portatif.

#### **Article 8.1.3. Sol des zones d'exploitation**

Toutes les zones d'exploitation du site sont installées sur des surfaces étanches.

#### **Article 8.1.4. Déchets admis**

Les déchets admis sur le site sont constitués par :

- des véhicules hors d'usage (sous réserve de validité de l'agrément),
- des métaux ferreux (fer, acier...) éventuellement en mélange,
- des métaux non ferreux (cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, étain...) éventuellement en mélange,
- des câbles électriques contenant de l'aluminium et du cuivre.

#### **Article 8.1.5. Déchets interdits**

Les déchets qui ne sont mentionnés ci-dessus ainsi que les déchets suivants, ne sont pas admis au sein de l'établissement :

- éléments contenant moins de 50% de ferrailles
- transformateurs contenant du PCB,
- déchets contenant des matières explosives,
- déchets radioactifs ou contaminés selon la réglementation sanitaire.

En particulier, il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tout engin, partie d'engin ou matériel de guerre.

Si dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, l'exploitant fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone des services à contacter sont affichés dans le bureau du responsable du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

## **CHAPITRE 8.2 VEHICULES HORS D'USAGE**

### **Article 8.2.1. Agrément**

Les établissements PONCELET sont agréés, par le présent arrêté, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n°PR 0800006D du 5 décembre 2008 est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 8.2.2. Cahier des charges**

Les établissements PONCELET sont tenus dans l'activité pour lesquels ils sont agréés à l'article 8.2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 4).

#### **Article 8.2.3. Durée de séjour**

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner sur le site plus de 3 mois.

#### **Article 8.2.4. Affichage**

Les établissements PONCELET sont tenus d'afficher de façon visible à l'entrée de l'installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 9.1.2. Organisme de contrôle**

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures réalisées à la demande de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux pluviales

#### Article 9.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres           | Fréquence    | Méthode de référence |
|----------------------|--------------|----------------------|
| Température          | Semestrielle |                      |
| pH                   | Semestrielle | NF T 90008           |
| MES total            | Semestrielle | NF EN 872            |
| DCO                  | Semestrielle | NFT 90101            |
| DBO <sub>5</sub>     | Semestrielle | NFT 90103            |
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle | NF T 90114           |
| Métaux totaux        | Semestrielle | FDT 90112            |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

### Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets produits

#### Article 9.2.2.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.6 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

### Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets admis

#### Article 9.2.3.1. Registre d'entrée des déchets

L'exploitant tient un registre d'entrée de tous les déchets apportés sur le site. Les données consignées dans ce registre sont pour chaque lot de déchets :

- date d'admission,
- type(s) de déchet,
- quantité,
- identité du transporteur,
- identité du producteur.

Ce registre est conservé au minimum 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.3.2. Registre d'entrée et de sortie des véhicules hors d'usage**

Dans le cas des véhicules hors d'usage, le registre d'entrée mentionné à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté précise également :

- la date d'entrée du véhicule,
- la date de traitement (dépollution),
- la date de sortie du véhicule,

ainsi que tous les renseignements utiles permettant d'identifier le véhicule (la marque et le modèle du véhicule, la couleur, le numéro de série ou le numéro d'immatriculation).

Ce registre est conservé au minimum 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores**

Tous les 5 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, ce contrôle est effectué par référence au plan présenté en annexe 3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

### **Article 9.4.1. Déclaration annuelle des démolisseurs de véhicules hors d'usage**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage et notamment de son article 2 (cf. annexe5).

---

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

### **CHAPITRE 10.1 ETUDE ET PLAN**

#### **Article 10.1.1. Plan ETARE**

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre contact par courrier avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (42 bis route de Warnécourt à PRIX-LES-MEZIERES, tél. : 03.24.32.46.00) afin d'établir, en liaison avec les services d'incendie et de secours un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié).

### **CHAPITRE 10.2 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, de transmettre l'autorisation (prévue à l'article 4.3.6.1 du présent arrêté) délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

---

## **TITRE 11- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **ARTICLE 11-1 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 11-2 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 11-3 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Wadelincourt.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Wadelincourt.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11-4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement PONCELET et dont copie sera transmise, pour information, aux mairies de Wadelincourt, Balan, à la sous préfecture de Sedan ainsi qu'aux services techniques concernées par l'enquête publique.

---

### **TITRE 12- ANNEXES**

---

Annexe 1 : Plans du site

Annexe 2 : Plan des réseaux des eaux pluviales

Annexe 3 : Plan de localisation des points de mesures de bruit

Annexe 4 : Cahier des charges

Annexe 5 : Déclaration annuelle des démolisseurs agréés

Charleville-Mézières le, 5 décembre 2008

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Luc Blondel

**ANNEXE1 : PLAN GENERAL DU SITE**

**ANNEXE 2 : PLAN DES RESEAUX DES EAUX  
PLUVIALES**

**ANNEXE 3 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS  
DE MESURES DE BRUIT**

## **ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT VHU**

### 1/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été identifiables à cette fin sont retirés.

### 2/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastiques (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage

approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

#### 5/ Communications d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 6/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert,

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

# ANNEXE 5 : DECLARATION ANNUELLE DES DEMOLISSEURS AGREES

## Annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, broyeurs et démolisseurs de véhicules hors d'usage (VHU)

|  |  |
|--|--|
| <p>Cette déclaration concerne les démolisseurs agréés de véhicules tels que définis à l'article 2 du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usages (VHU)</p> | <p>Déclaration à transmettre à :<br/>                 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)<br/>                 Service du système de gestion des données sur les véhicules hors d'usage<br/>                 2, square La Fayette, B.P. 90406<br/>                 49004 Angers Cedex 01<br/>                 tél. : 02-41-20-41-20<br/>                 Préfecture du département dans lequel est localisée l'exploitation<br/>                 Déclaration de l'année....</p> |
|--|--|

### 1. Identification du déclarant

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Raison sociale complète :   |                          |
| Adresse complète de l'exploitation :  |                          |
| N° SIRET :  |                          |
| Références de l'arrêté préfectoral « installation classée » de l'exploitation |                          |
| N° d'agrément « démolition » de l'exploitation                                |                          |
| Date de fin de validité de l'agrément « démolition »                          |                          |
| Personne à contacter pour un complément d'information :                       | Tél :<br>Fax ou e-mail : |
| Nom et qualité du responsable :   | Tél :<br>Fax ou e-mail : |

Date : / /

Signature du responsable

### 2. VHU pris en charge directement par le démolisseur agréé pour destruction

| TYPE DE VÉHICULES  | VOITURES PARTICULIÈRES (VP) | VÉHICULES UTILITAIRES (VU) dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes | CYCLOMOTEURS à trois roues mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route | TOTAL     |
|--|-----------------------------|--|--|-----------|
| Nombre et tonnage <sup>(1)</sup> des véhicules pris en charge pour destruction pendant l'année | véhicules                   | véhicules  | véhicules  | véhicules |
|  | tonnes                      | tonnes   | tonnes   | tonnes    |

(1) La masse des véhicules à vide est celle mentionnée à la rubrique « poids à vide » du certificat d'immatriculation s'il a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juin 2004, et à la rubrique « G 1 : Poids à vide national (en kg) »(\*) du certificat d'immatriculation délivré après le 1<sup>er</sup> juin 2004 (\*).

---

(\*) Ou à la rubrique : « G, masse du véhicule en ordre en service et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur autre que M 1 » diminuée de 75 kg. Si le certificat d'immatriculation n'est pas disponible, il convient de prendre la masse du véhicule en ordre de marche mentionnée dans le certificat de conformité européen diminué de 75 kg ou le poids à vide du véhicule mentionné dans le certificat de conformité national. En l'absence de ces documents, la masse à vide mentionnée dans tout autre document fourni par le constructeur sera reprise.

---

### 3. Origine des VHU pris en charge directement par le démolisseur agréé pour destruction

| ORIGINE DES VÉHICULES REPRIS  | NOMBRE DE VEHICULES | TONNAGE |
|---|---------------------|---------|
| Compagnies et mutuelles d'assurances                                    | véhicules           | tonnes  |
| Concessionnaires et professionnels des réseaux des constructeurs        | véhicules           | tonnes  |
| Fourrières  | véhicules           | tonnes  |
| Domaines  | véhicules           | tonnes  |
| Garages indépendants et autres professionnels de l'entretien automobile | véhicules           | tonnes  |
| Particuliers  | véhicules           | tonnes  |
| Autres origines (à préciser)  | véhicules           | tonnes  |

### 4. VHU remis aux broyeurs agréés

*Important* : ce tableau peut être dupliqué en plusieurs exemplaires suivant le nombre de broyeurs destinataires des véhicules hors d'usage.

| RAISON SOCIALE ET COORDONNÉES postales complètes du broyeur agréé destinataire des VHU | NUMÉRO D'AGRÉMENT « BROYAGE » du broyeur agréé destinataire des VHU | NOMBRE DE VHU remis aux broyeurs agréés | TONNAGE DE VHU remis aux broyeurs agréés |
|--|---|---|--|
|  |   | véhicules                               | tonnes                                   |
|  | Total :   | véhicules                               | tonnes                                   |

### 5. VHU remis aux installations de broyage d'Etats tiers

Ce tableau peut être dupliqué en plusieurs exemplaires suivant le nombre d'installations destinataires des véhicules hors d'usage

| RAISON SOCIALE ET COORDONNÉES POSTALES DES INSTALLATIONS (n'oubliez pas d'indiquer le pays destinataire) | NOMBRE DE VHU remis aux installations | TONNAGE DE VHU REMIS aux installations |
|--|---------------------------------------|--|
|  | véhicules                             | tonnes                                 |
|  | véhicules                             | tonnes                                 |
|  | véhicules                             | tonnes                                 |
| Total :  | véhicules                             | tonnes                                 |

### 6. Etat des stocks de VHU présents sur site

|   | VHU NON DÉPOLLUÉS | VHU DÉPOLLUÉS |
|---|-------------------|---------------|
| Stock de VHU présents sur site en début d'année | véhicules         | véhicules     |
|   | tonnes            | tonnes        |
| Stock de VHU sur site présents en fin d'année   | véhicules         | véhicules     |
|   | tonnes            | tonnes        |

## 7. Données relatives au traitement des VHU exportés dans un Etat tiers

Ces données sont établies sur la base des performances transmises par l'Etat tiers.

| ETAT DESTINATAIRE | TONNAGE total des VHU exportés | TONNAGE total (des parties recyclées) des VHU exportés | TONNAGE total (des parties valorisées) des VHU exportés | TONNAGE total (des parties éliminées) des VHU exportés |
|-------------------|--------------------------------|--|---|--|
|                   | tonnes                         | tonnes   | tonnes  | tonnes   |

## 8. Données relatives au réemploi, au recyclage et à la valorisation des pièces et déchets issus du démontage et de la dépollution des VHU

|   | STOCK EN DÉBUT d'année | TONNAGE AYANT fait l'objet d'un réemploi pendant l'année | TONNAGE AYANT fait l'objet d'un recyclage pendant l'année | TONNAGE AYANT fait l'objet d'une valorisation énergétique pendant l'année | TONNAGE AYANT fait l'objet d'une élimination pendant l'année | STOCK EN FIN d'année |
|---|------------------------|--|---|---|--|----------------------|
| Batteries <sup>(1)</sup>                      |                        | (2)  |   |   |  |                      |
| Déchets liquides (sauf carburant)             |                        | (2)  |   |   |  |                      |
| Filtres à huiles                              |                        |  |   |   |  |                      |
| Catalyseurs                                   |                        | (2)  |   |   |  |                      |
| Composants métalliques                        |                        | (2)  |   |   |  |                      |
| Pneumatiques <sup>(1)</sup>                   |                        | (2)  |   |   |  |                      |
| Pièces en matière plastique                   |                        | (2)  |   |   |  |                      |
| Verre   |                        | (2)  |   |   |  |                      |
| Autres matériaux et pièces issus du démontage |                        | (2)  |   |   |  |                      |
| Total : <sup>(3)</sup>                        |                        |  |   |   |  |                      |

(1) Pour les matériaux pris en charge dans le cadre d'une filière de traitement de produits en fin de vie (huiles usagées, pneumatiques usagés, batteries) et remis aux collecteurs, appliquez les ratios nationaux des filières.

(2) Ces cases sont à renseigner qu'à titre facultatif.

La ligne « Total » doit être entièrement renseignée.